

Arrêt

**n° 314 610 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2023 avec la référence 114486.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'"autre membre de la famille" d'un citoyen de l'Union européenne, soit de sa tante, à savoir Mme [X.], de nationalité espagnole.

Le 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 13 avril 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité.

Une première décision de refus de séjour a été prise le 10 octobre 2023 pour défaut de preuve du lien de parenté, mais sera retirée et remplacée, le 17 octobre 2023, par une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées le 26 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 13.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X] (NN [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les documents relatifs à ses études dans son pays d'origine ne prouvent pas sa situation financière avant son arrivée sur le territoire belge. La déclaration sur l'honneur de madame [X] établie devant notaire (sic) le 11/07/2022 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. En effet, rien ne prouve dans les documents produits que la personne concernée a pu subvenir à ses frais de nourriture, logement, médicaments, vêtements et éducation (comme indiqué dans la déclaration sur l'honneur) grâce aux 10 envois d'argent effectués entre décembre 2021 et septembre 2022 par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. A défaut de document probant, l'Office des étrangers peut tout au plus conclure que ces envois d'argent pouvaient servir à pourvoir des besoins non essentiels.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.04.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de « la violation des articles 40bis, 47/1 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie, de la foi due aux actes - principe général de droit consacré au titre 8 du Code civil, articles 8.17 et 8.18 -, des articles 27 et 28 du Code de droit international privé et du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union européenne».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière adéquate les documents produits à l'appui de sa demande. Elle argue qu'il ressort de ceux-ci qu'elle était étudiante, que des virements lui ont été envoyés pendant près d'un an, et qu'un témoignage, fait sous serment devant un notaire, atteste qu'elle ne disposait pas de moyens suffisants et que sa tante prenait en charge ses frais de « nourriture, logement, médicaments, vêtements et d'éducation ». Elle fait valoir que ces éléments sont déterminants et, s'ils avaient été pris en considération, n'auraient pas pu mener la partie défenderesse à affirmer que la déclaration sur l'honneur produite ne peut être prise en considération. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est très succincte et fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles ce document ne pouvait pas être pris en considération et d'avoir violé le principe visé au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le témoignage de la regroupante ne peut être prise en compte car il n'a qu'une valeur déclarative et que rien ne prouve dans les documents produits qu'elle n'a pu subvenir à ses besoins, ce qui revient, selon la partie requérante, à lui imposer une charge de la preuve disproportionnée et de prouver un fait négatif, ce qui ne peut être aisément effectué. La partie requérante renvoie à ce sujet à l'arrêt Reyes (C-423/12, CJUE, 16 janvier 2024). Elle considère en outre que cette exigence met à mal l'effet utile de la Directive 2004/38 et est incompatible avec la notion d'être « à charge ». Elle indique avoir apporté la preuve de versements d'argent réguliers démontrant sa condition « à charge ». Elle estime que l'acte attaqué est inintelligible.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que le dossier déposé contenait des éléments importants et était bien documenté. Elle indique qu'il contenait plusieurs documents authentiques colombiens relatifs à son indigence et à sa prise en charge par sa tante, corroborée par des envois d'argent. Elle réitère son argument tenant à l'arrêt Reyes précité, et en particulier au passage tenant à l'envoi d'argent durant une période considérable.

2.5. Dans une quatrième branche, elle observe que l'acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle « le requérant ni son épouse n'ont pas démontré qu'ils n'avaient pas de patrimoine ». Elle rappelle que la dépendance financière peut être démontrée par toute voie de droit.

Elle se réfère à une jurisprudence du Conseil, en particulier l'arrêt n° 96 298, qu'elle estime applicable en l'espèce, car elle a déposé de nombreux documents démontrant être à charge de sa tante et ne pas posséder de ressources au pays d'origine.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué pourquoi les revenus étaient insuffisants.

Elle indique enfin qu'il ressort des extraits d'impôts versés que « les parties » n'ont pas de revenus sur des biens immobiliers et qu'elles ne possèdent pas de tels biens. Elle expose que la décision querellée n'est aucunement motivée à cet égard.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 27 et 28 du Code de droit international privé.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses troisième et quatrième branches, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée, applicable à la situation revendiquée par la partie requérante, « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 se réfère à l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a rappelé que « *le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre* » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'en tant qu'« autre membre de famille », la partie requérante devait établir qu'elle était, dans son pays d'origine ou de provenance, à charge du citoyen de l'Union concerné ou qu'elle faisait partie du ménage de ce dernier.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée indique que la partie requérante n'a prouvé ni sa qualité à charge ni d'avoir fait partie du ménage de la personne rejointe dans son pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil observe que la partie requérante conteste uniquement le motif tenant à la qualité d'être à charge et non celui relatif à l'appartenance au ménage du regroupant.

3.2.3. Le Conseil observe que le dossier administratif déposé est incomplet dès lors qu'il ne contient pas certaines pièces dont le dépôt en temps utile est cependant reconnu par les deux parties. Il en va ainsi notamment de la déclaration sur l'honneur, des envois d'argent et du diplôme.

Or, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et que cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de documents authentiques colombiens destinés à prouver son indigence. Elle indique ainsi avoir prouvé par des extraits d'impôts ne pas avoir de revenus immobiliers ni de biens immobiliers.

Ces documents ne figurent pas au dossier administratif mais le Conseil ne pourrait tenir pour manifestement inexacte l'allégation de la partie requérante selon laquelle de tels documents ont bien été produits à l'appui de sa demande, en sorte que cette allégation doit être tenue pour établie.

Or, le Conseil ne peut que constater à la lecture de la motivation des actes attaqués que de tels documents n'ont pas été pris en considération.

La motivation des actes litigieux s'avère dès lors insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen unique est dès lors fondé dans les limites indiquées ci-dessus et doit mener à l'annulation des actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY